
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.01.50A

Objet : Travaux d'élagage des mûriers place Saint Saens, du lundi 13 février au vendredi 17 février 2023, stationnement interdit

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le Service des Espaces Verts de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Le Service des Espaces Verts de la ville effectuera des travaux d'élagage des mûriers place Saint Saens du **lundi 13 février au vendredi 17 février 2023** selon les conditions climatiques et l'avancement des travaux.

ARTICLE 02 : A cet effet, les places de stationnement situées sous les mûriers place Saint Saens seront neutralisées du **lundi 13 février 2023, 7H, au vendredi 17 février 2023, 18H.**

ARTICLE 03 : Le Service des Espaces Verts se chargera de mettre en place tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06: En cas de nécessité absolue, l'entreprise ABC JARDIN facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...)

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 17 janvier 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).